

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



07066515

26 -04- 2007

BRUXELLES

Greffier

889 057.755.

Homoparentalités

ASBL

42 rue du Marché au Charbon à 1000 BRUXELLES

Constitution

ASBL HOMOPARENTALITES - STATUTS

Les soussignés

CHAUVAUX Michel, né le 26 Novembre 1963 à BERCHEM-SAINTE-AGATHE, BELGIQUE, domicilié rue Antoine Court 30 à 1081 KOEKELBERG

FILIFE LOUREIRO DE AMORIM Luis, né le 22 septembre 1970, à LUANDA, ANGOLA, domicilié rue Jean-Baptiste Meunier 10, 1050 IXELLES

GILLEIR Joris, né le 13 Septembre 1969 à SOEST, ALLEMAGNE, domicilié rue Antoine Court 30 à 1081 KOEKELBERG

MAISTRIAUX Isabelle, née le 14 Janvier 1967 à GOSSELIES, domiciliée avenue Charles Woeste 255 à 1090 JETTE

ROMAN Adrienne, née TSHIKAJI-KANAGA, ZAIRE, le 07 juillet 1977, domiciliée chaussée de Tournai 14 à 7904 PIPAIX

Ont convenu de constituer ensemble et avec toutes les personnes physiques ou morales qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif (ASBL) conformément à la loi du 02 Mai 2002, aux conditions suivantes

TITRE 1er – Dénomination, siège social

Article 1er Dénomination

L'Association est dénommée « HOMOPARENTALITES ASBL », ci-après « l'Association »

Art 2 Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 42 Rue du Marché au Charbon à 1000 BRUXELLES (arrondissement judiciaire de BRUXELLES, Tribunal de commerce rue de la REGENCE 4, 1000 BRUXELLES)

TITRE II – Objet social

Art. 3 Objet

L'Association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif

a) l'assistance à la parentalité, en particulier aux familles comportant un (ou des) parent(s) homosexuel(s),

b) la défense des intérêts des personnes en situation d'homoparentalité directe ou indirecte, et ce à quelque degré que ce soit;

c) la solidarité et l'échange d'informations entre les parents homosexuels ainsi qu'entre leurs enfants,

d) l'information sur le thème de l'homoparentalité ainsi que celui de l'homosexualité en général ,

L'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'Association.

Art 4 Durée et champs d'action

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

L'Association peut exercer ses activités au niveau national et international.

TITRE III – Membres

Art 5 Statuts des membres

a) L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

1) Les membres effectifs

- i) sont éligibles par l'assemblée générale dans une fonction du conseil d'administration,
- ii) disposent du droit de vote à l'assemblée générale,
- iii) peuvent proposer de nouveaux membres,
- iv) peuvent proposer l'exclusion d'un ou plusieurs membres,
- v) peuvent représenter et ont le droit de s'exprimer au nom de l'Association pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation par le conseil d'administration et qu'ils respectent les valeurs de l'Association,
- vi) disposent des droits conférés aux membres adhérents.

2) Les membres adhérents

- vii) bénéficient de toutes les informations concernant les activités de l'Association ,
- viii) bénéficient d'un tarif réduit lors de certaines activités organisées par l'Association ;
- ix) ont le droit d'organiser des activités au sein de l'Association
- x) reçoivent le bulletin périodique de l'association

b) Nombre de membres

1) Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

2) Tous les membres du conseil d'administration sont des membres effectifs.

c) Conditions d'admission

1) Les admissions des nouveaux membres effectifs sont soumises à l'acceptation par l'assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2) La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

- 3) Toute institution ou personne qui désire être membre effectif de l'Association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et être présentée à l'assemblée générale par un membre du conseil d'administration
- 4) Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées
- 5) Un membre en défaut de paiement de sa cotisation est réputé démissionnaire après un délai de 15 jours suivant le deuxième rappel

TITRE IV – Cotisations

Art 6 Montant et périodicité de la cotisation

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association. Le montant maximum indexable de la cotisation est fixé à maximum €1250 par personne et par an

TITRE V – Assemblée générale

Art 7 Composition

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale mais ne votent pas

Art 8 Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association,
- l'admission ou l'exclusion d'un membre,
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration

L'assemblée statue valablement si la moitié au moins des membres effectifs est présente ou est représentée

Art 9 Périodicité

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, ou lorsqu'un cinquième des membres de celui-ci en fait la demande.

Art 10 Convocation

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'une lettre simple ou d'un courriel envoyé au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient les comptes et budget ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil d'administration

Art 11 Ordre du jour

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour

Art 12 Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 13. Représentation

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée et datée. Chaque membre effectif n'a droit qu'à une seule procuration

Art 14 Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans le registre des décisions, conservé au siège social de l'Association

Art 15 Dissolution – modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

Toute modification est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association

Art 16 Procès verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur

Art 17 Publication

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation (ou décès) d'un administrateur

TITRE VI – Conseil d'administration

Art 18 Gestion

L'Association est gérée par le conseil d'administration

Art 19 Composition - attributions

Le conseil d'administration se compose de trois membres effectifs au moins, ou de leurs suppléants, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le conseil choisit parmi les administrateurs au moins un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président.

Tous les membres du conseil d'administration sont des membres effectifs.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est entre autres chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, il procède aux publications obligatoires au *Moniteur belge* et dépose régulièrement la liste des membres ainsi que les comptes au tribunal de commerce. Le trésorier ou son mandataire est notamment chargé de la tenue des comptes. A ce titre, il peut effectuer seul toute opération financière inférieure à €1250. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur parmi les suppléants pour le remplacer à titre intérimaire. Eventuellement, l'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un vice-président pour remplacer le président en cas d'empêchement de sa part.

Art 20 Représentation

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée et datée. Chaque administrateur n'a droit qu'à une seule procuration.

Art. 21 Délibération

La délibération du conseil d'administration n'est valable que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée.

Art. 22 Décisions

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par un autre administrateur. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 24 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de propriété. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art 25 Validité des actes

A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Toutefois, les actes de gestion journalière sont valablement signés par le président du conseil d'administration sans qu'une décision du conseil soit nécessaire.

Art 26 Actions judiciaires

Les actions judiciaires, autant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Art 27 Obligations personnelles

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Art 28 Principe

Un règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications pourront être présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement prendra cours après un vote à l'assemblée générale.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Art 29 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours. Les comptes et le budget sont préparés par le trésorier et sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale lors de l'assemblée générale annuelle pour approbation. L'approbation des comptes par l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour les opérations qui y figurent ainsi que celles qui ont été communiquées à l'assemblée générale.

Art. 30. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs. L'actif net de l'avoir social de l'Association sera transféré vers une association ayant un objet social similaire à celui de l'Association.

Art 31 Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX – Dispositions transitoires

Art 32 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs les personnes ci-dessus mentionnées et qui acceptent le mandat qui leur a été attribué.

Elle désigne comme présidente : Adrienne ROMAN, comme Vice président Luis FILIPE LOUREIRO DE AMORIM, comme Trésorier Michel CHAUVAUX, comme secrétaire : Isabelle MAISTRIAUX, comme porte-parole et webmaster : Joris GILLEIR.

Fait en autant d'exemplaires que de parties augmenté de deux (un pour les archives de l'association et un déposé au greffe du tribunal de Commerce) ce samedi 27 janvier 2007 à Bruxelles.